



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**NOUVELLES DISPOSITIONS  
APPLICABLES POUR L'ACTIVITE  
PARTIELLE  
ET CAS SPECIFIQUES  
24 JANVIER 2022**

## Pour DECEMBRE 2021

Pour mémoire décision du gouvernement sur spécificité Guadeloupe:  
*les modalités d'application du dispositif d'activité partielle sont adaptées à titre temporaire selon trois motifs pour les établissements concernés :*

- *Mesures restrictives touchant les établissements recevant du public prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19*
- *Mesures préfectorales visant au maintien de l'ordre public directement liées au mouvement social en cours*
- *Blocages des axes de circulation et les dégradations de locaux dans le cadre du mouvement social en cours*

*Les demandes d'autorisation sont closes (1 mois) mais les demandes d'indemnisation peuvent être faites sur ces motifs selon vade-mecum en ligne*

[MODALITES TEMPORAIRES D'APPLICATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA GUADELOUPE - Deets Guadeloupe](#)

## Pour DECEMBRE 2021

Pour les entreprises non touchées par les mouvements sociaux (motif COVID):

Les secteurs protégés (S1 et S1 bis) bénéficient d'un taux horaire d'allocation majoré:

Si la baisse du chiffre d'affaires atteint **65% minimum pour les demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1er décembre 2021.**

*Ancien taux de baisse de CA : 80%*

## Pour janvier 2022

- Maintien de la majoration du taux horaire de l'indemnité d'activité partielle à 70% versée aux salariés (devait passer à 60%)
- Maintien de la majoration du taux horaire de l'allocation d'activité partielle à 70% versée aux employeurs (devait passer à 36%) : pas de reste à charge puisque identique à l'indemnisation du salarié

### **POUR:**

- Entreprises fermées administrativement, totalement ou partiellement (voir diapo suivante)
- Etablissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA
- Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 65% de CA : pas applicable en Guadeloupe (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> cas plus favorables)

*NB : seules les entreprises qui appartiennent aux secteurs dits protégés, de ne cocher la case « secteur protégé » lors de la DI, si et seulement si elles remplissent bien la condition de baisse de chiffre d'affaires*

## NOTION DE FERMETURE ADMINISTRATIVE

les mesures de restriction suivantes, applicables à compter du 3 janvier pour trois semaines (soit jusqu'au 23 janvier), sont assimilées à des fermetures administratives partielles d'établissements recevant du public (ERP) au sens du [1° du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-770](#) du 24 juin 2020 et donnent droit, pour les ERP concernés, **au bénéfice des taux majorés d'allocation et d'indemnité à 70%** (sans justificatif de baisse de CA):

- Les mesures nationales:
  - **Les jauges pour les grands événements** : 2000 personnes en intérieur, 5000 personnes en extérieur ;
  - L'interdiction des concerts debout (et salle spectacle, conférences, chapiteaux...);
  - La consommation debout dans les cafés et bars;
  - l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons (établissements sportifs, les salles conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, et les chapiteaux, tentes et structures et les transports) pour les salariés affectés à la vente.
  - les règles d'hygiène et de distanciation physique applicables aux établissements de la restauration collective - prévues par le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise et la fiche dédiée à l'organisation et le fonctionnement des restaurants d'entreprise
- Les mesures du Préfet de Guadeloupe :
  - Couvre-feu de 20h00 à 5h00 du matin
  - Jauges mises en place dans les établissements recevant du public (types X, PA, L, CTS – M – N)

## A partir de février 2022

Le **droit commun** s'appliquera:

- Taux horaire de l'indemnité d'activité partielle à **60% versée aux salariés**
- Taux horaire de l'allocation d'activité partielle à **36% versée aux employeurs** : reste à charge de 40%
- *Sauf Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables) : indemnisation et allocation à 70%*

### Activité partielle de longue durée (pour mémoire):

- Taux horaire de l'indemnité d'activité partielle à **70%** versée aux salariés
- Taux horaire de l'allocation d'activité partielle à **60%** versée aux employeurs

## DUREE DU RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

- *Pour mémoire AP autorisée maximum 3 mois renouvelable 1 fois (6 mois max sur 1 an glissant)*
- Exceptionnellement, les employeurs qui auraient atteint la durée maximale d'autorisation d'activité partielle de six mois au 31 décembre 2021 peuvent continuer à placer leurs salariés en activité partielle jusqu'au 31 mars 2022.
- Cependant une entreprise qui aurait bénéficié d'au moins trois mois d'autorisation entre juillet et décembre 2021, et qui demande 3 mois de plus entre janvier et mars 2022, ne pourra plus bénéficier de l'activité partielle après cette date, car elle aura bien atteint le plafond cité précédemment.

# Evolution du taux horaire minimum de l'allocation d'activité afin de tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2022 pour l'hexagone et les DROM :

- o Le taux horaire minimum d'allocation passe de 7,47 euros à 7,53 euros pour le plancher de droit commun (90% du SMIC horaire net qui sera désormais fixé à 8,37€) ;
- o Le taux horaire minimum d'allocation passe de 8,30 euros à 8,37 euros pour :
  - le plancher des secteurs encore soumis aux taux majorés (secteurs fermés, modulation géographique, secteurs quasi fermés) ;
  - le plancher de l'AP Personnes vulnérables/garde d'enfants (PV/GE) ;
  - le plancher de l'allocation en APLD ;

## SECTEUR CULTUREL

- Le recours à l'activité partielle est possible pour les spectacles annulés pour lesquels les salariés disposaient avant le 27 décembre 2021 d'une promesse unilatérale de contrat de travail formalisée ou d'un contrat de travail n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dès lors que l'employeur peut fournir la preuve que le commencement d'exécution du contrat devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.
- [fiche\\_ap\\_secteur-culturel.pdf \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

## PRECISIONS ACTIVITE PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANT

- La période pendant laquelle le parent fait réaliser le test de dépistage ne peut pas être prise en charge au titre de l'AP GE
- Les parents des enfants qui ne seraient pas admis dans l'école car le professeur est absent pour un motif extérieur au Covid-19 et que le brassage est interdit, ne pourront pas bénéficier de l'AP GE
- Il n'est pas possible d'accorder l'AP GE pour un salarié travaillant le week-end.
- *Seuls les salariés de droit privé qui sont contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle.*  
*Le parent doit transmettre le document justificatif transmis par l'établissement scolaire lui notifiant la fermeture de la classe pour raison sanitaire.*

# CONTACT DEETS pour les entreprises

- Difficultés d'entreprise : [971.Gestion-crise@dieccte.gouv.fr](mailto:971.Gestion-crise@dieccte.gouv.fr)
- Activité partielle : [971.activite-partielle@dieccte.gouv.fr](mailto:971.activite-partielle@dieccte.gouv.fr)
- Aides emploi : [971.pec@dieccte.gouv.fr](mailto:971.pec@dieccte.gouv.fr)
- Apprentissage : [971.apprentissage@dieccte.gouv.fr](mailto:971.apprentissage@dieccte.gouv.fr)
- Questions d'ordre général : [971.pole3e@dieccte.gouv.fr](mailto:971.pole3e@dieccte.gouv.fr)
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#activite-erp>